

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 9 juin 1980. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — Le président Miroudot a informé ses collègues que **l'état de santé du président Eeckhoutte** avait nécessité une intervention chirurgicale. Les commissaires ont décidé de lui adresser un télégramme manifestant leurs vœux affectueux de prompt et total rétablissement.

La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 240, 1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels, sur le **rapport de M. Paul Séramy.**

Un large débat auquel prirent part, outre le président Miroudot, Mme Gros, MM. Taittinger et Habert, a conclu favorablement à l'adoption des propositions d'amendements du rapporteur.

La commission a procédé ensuite à l'examen des amendements présentés par M. Sallenave, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires sociales.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 8, 9, 12, 15, 18, 20, 21 rectifié, 22 rectifié, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 14, 17, 30, 36.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 7, 16, 37, 40 rectifié.

Mercredi 11 juin 1980. — *Présidence de M. Miroudot, vice-président.* — La commission s'est réunie pour procéder, sur le rapport de M. Jean Sauvage, à l'examen de la proposition de loi (n° 95, 1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relative aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (rapport n° 121, 1979-1980).

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles la commission avait été amenée au mois de décembre dernier à proposer au Sénat l'adoption d'une question préalable, estimant qu'il n'était pas de bonne méthode de travail de modifier un point important de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 sans avoir procédé antérieurement à un examen détaillé et approfondi.

Au cours des mois qui ont suivi, la commission a été en mesure d'engager ce travail de réflexion. Des consultations ont eu lieu, en particulier avec la conférence des présidents d'université qui avait organisé un colloque à Créteil en mars dernier et dont les suggestions et les observations ont éclairé ses délibérations.

Aussi bien, les obstacles qui s'opposaient au mois de décembre à l'examen du texte se trouvent aujourd'hui levés et la commission peut, sans inconvénient, faire des propositions cohérentes et réfléchies au Sénat.

Mme Hélène Luc a estimé que les conditions d'examen des amendements proposés ne participaient pas d'une bonne méthode dans la mesure où il est demandé de se prononcer sur l'heure, sans avoir eu le temps de réfléchir à leurs implications.

M. Adolphe Chauvin a estimé au contraire qu'il ne serait pas convenable de remettre à plus tard l'examen du texte établi par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement ayant, par le retrait de l'ordre du jour du 18 décembre de la proposition de loi, donné à chacun, comme le réclamait la commission, le délai de réflexion nécessaire.

M. Pierre-Christian Taittinger a considéré que l'on devait délibérer sans plus attendre si tant est du moins que l'on soit désireux d'apporter à l'université les remèdes dont elle a besoin.

Mme Hélène Luc a proposé que la commission renvoie l'examen du texte. Cette proposition, mise aux voix, a été rejetée par 20 voix contre, 3 pour et 2 abstentions. M. James Marson a indiqué que ses collègues du groupe communiste et lui-même refusaient de prendre part aux votes sur les amendements.

A l'article premier, le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui fixe la proportion des différentes catégories composant les conseils d'universités. Les différentes catégories de la communauté universitaire seraient représentées aux conseils en fonction de leurs compétences et de leurs responsabilités à l'intérieur de l'université ; c'est ainsi que les professeurs et maîtres de conférences disposeraient de la moitié au moins des sièges. Pour chaque catégorie un pourcentage du nombre total des sièges du conseil serait fixé conformément à ce principe.

Pour tenir compte de la situation des petites universités, la commission a adopté un amendement, sous-amendé par MM. Michel Caldaguès et Adrien Gouteyron qui permet aux conseils, sous certaines conditions, de moduler la représentation de toutes les autres catégories à l'exception des professeurs qui devront en tout état de cause constituer au moins la moitié du conseil.

A l'article 14, la commission a abaissé de 50 à 25 p. 100 le quorum fixé pour l'attribution du nombre de sièges réservés aux étudiants. Cet amendement a été adopté par vingt-quatre voix, trois commissaires n'ayant pas pris part au vote.

L'article 15 de la loi d'orientation a été modifié de la manière suivante :

- le mandat du président sera désormais immédiatement renouvelable mais il ne le sera qu'une seule fois afin d'éviter la professionnalisation de la fonction de président d'université ;
- le président sera toujours élu par l'ensemble du conseil ;
- les maîtres-assistants ne pourront plus être directeurs d'U. E. R. comportant un troisième cycle. En revanche, les directeurs de recherche pourront être appelés à ces fonctions.

Les dérogations à la règle selon laquelle le président d'une université doit être professeur titulaire sont supprimées. Les dérogations prévues aux dispositions concernant la qualité des directeurs d'U. E. R. devraient également être supprimées. D'une façon générale, les chercheurs, à rang égal, auront les mêmes droits, les mêmes responsabilités de représentation et de gestion, les mêmes pouvoirs que les enseignants.

La commission a adopté des dispositions transitoires concernant notamment la continuité et la prorogation des mandats des présidents et directeurs. La dissolution de tous les conseils d'universités et d'U. E. R. sera effective le 30 novembre 1980. Le ministre des universités pourra, en cas de défaut d'application, prendre toutes les mesures nécessaires à la constitution des nouveaux conseils.

Ainsi amendé, l'ensemble du texte a été adopté par vingt voix pour, trois contre et quatre abstentions.

La commission a désigné ensuite sept titulaires et sept suppléants pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Ont été désignés comme *membres titulaires* :

MM. Michel Miroudot, Robert Schwint, Paul Séramy, Pierre Sallenave, Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Adrien Gouteyron.

Ont été désignés comme *membres suppléants* :

MM. Pierre Vallon, Jean de Bagneux, Hubert Martin, Mme Danielle Bidard, MM. Jacques Carat, Pierre Gamboa, Jacques Habert.

La commission a enfin examiné les amendements au projet de loi n° 240 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n° 2, 69, 95, 98, 100 *rectifié*, 122, 123 et 124.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 1, 3, 4, 5, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121 et 126.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption des amendements n° 67, 103, 106, 107 et 120.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 juin 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean-François Pintat sur le projet de loi n° 265 (1979-1930), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Après avoir souligné la gravité de la situation de la France au plan énergétique, M. Jean-François Pintat, rapporteur, a rappelé, que le Sénat avait, en première lecture, complété le texte initial par des dispositions concernant les micro-centrales hydrauliques, les investissements visant à économiser l'énergie dans l'habitat et le financement par crédit-bail des opérations d'isolation thermique. Il a indiqué, ensuite, que l'Assemblée Nationale s'était, sur de nombreux points, rangée à l'avis du Sénat, mais que certains points de divergence subsistaient néanmoins entre les deux Assemblées.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles du projet restant en discussion.

A l'article premier bis, après avoir rappelé que la commission avait, en première lecture, disjoint le premier alinéa de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946, et que l'Assemblée Nationale avait rétabli son texte initial, le rapporteur a proposé la rédaction nouvelle suivante : « Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur. »

Après avoir entendu les observations de MM. Raymond Dumont et Robert Laucournet souhaitant la reprise du texte de l'Assemblée Nationale, et de M. Richard Pouille, favorable à la position de M. Jean-François Pintat, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur et l'article premier bis ainsi amendé.

A l'article premier quater, le rapporteur a également rappelé la position antérieure de la commission, appuyée par le Gouvernement, hostile à l'obligation pour les producteurs d'électricité, d'assurer la continuité de la livraison d'énergie thermique et estimant, en outre, qu'il s'agit d'une disposition d'ordre contractuel n'ayant pas sa place dans un cadre législatif.

Il a proposé, toutefois, dans un but de conciliation, la rédaction suivante de cet article :

« Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée, sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

Concernant l'article 2, M. Jean-François Pintat a proposé à la commission de maintenir la suppression du dernier alinéa qui, en imposant une coordination entre les plans de développement des réseaux de chaleur et les politiques commerciales des établissements publics nationaux, limite en fait les pouvoirs des collectivités locales. L'article 2, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 4, le rapporteur a proposé à ses collègues de maintenir le seuil de puissance de 120 kilowatts correspondant à un immeuble de quatorze à seize logements pour les installations devant obligatoirement être branchées sur un réseau thermique. La commission a suivi son rapporteur, et adopté l'article 4 ainsi amendé.

A l'article 11, M. Jean-François Pintat a jugé en premier lieu que le terme « énergie thermique » ne pouvait prêter à aucune confusion et a proposé aux commissaires de le maintenir.

Le rapporteur a jugé en second lieu superflues les réserves introduites par l'Assemblée Nationale figurant après les mots : « arrêté préfectoral », cette procédure d'approbation simplifiée pouvant s'appliquer sans réserves aux petites canalisations branchées sur les conduites maîtresses. L'article 11, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 15 ter concernant le problème de la répercussion des charges d'investissement destinées à économiser l'énergie dans l'habitat a donné lieu à un débat approfondi au cours duquel sont notamment intervenus MM. Jean-François Pintat, Michel Chauty, Robert Laucournet, Richard Pouille et Raymond Dumont.

La commission a décidé, en premier lieu, de reprendre son texte initial en prévoyant que les charges locatives devraient diminuer de 15 p. 100 au minimum.

En second lieu, elle a, par 11 voix contre 5, décidé que le conventionnement des logements sociaux anciens ne serait pas obligatoire pour les travaux d'économie d'énergie réalisés dans ce secteur.

L'article 15 septies a été adopté conforme.

A l'article 15 octies, la commission a jugé nécessaire tout en maintenant le principe des astreintes pour les exploitants abusifs de micro-centrales hydrauliques de coordonner les pénalités prévues avec celles figurant à l'article 15 sexies.

Ce souci l'a conduite à adopter pour cet article la nouvelle rédaction suivante : « L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété *in fine* par l'alinéa suivant : « En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Les articles 15 decies, 15 undecies et 16 ont été adoptés conformes.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi sous réserve des amendements apportés à ce texte.

Judi 12 juin 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 263 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur la **protection et le contrôle des matières nucléaires.**

A l'article 2 bis, elle a, sur la proposition du rapporteur, M. Pierre Ceccaldi-Pavard, et après avoir entendu les observations de M. Pierre Noé justifiant les modifications qu'il propose par la nécessité de regrouper au sein d'un même article les dispositions concernant les entreprises, donné, par 17 voix contre 7, un avis défavorable à l'amendement n° 2 de M. Pierre Noé et des membres du groupe socialiste.

A l'article 4, la commission a également donné, par 17 voix contre 7, un avis défavorable :

— à l'amendement n° 3 de M. Pierre Noé et des membres du groupe socialiste, après que le rapporteur a rappelé que le texte proposé avait déjà été repoussé par la commission ;

— à l'amendement n° 4 de M. Raymond Dumont, jugé par le rapporteur peu différent du précédent.

Concernant, au même article, les amendements n° 6 de MM. Pierre Schiélé et Francis Palmero, et n° 5 de Mlle Irma Rapuzzi et des membres du groupe socialiste, prévoyant sous des formes différentes une procédure d'appel, le rapporteur a estimé que les voies de recours juridictionnel normales restaient ouvertes aux salariés sanctionnés et qu'il était donc inutile de le rappeler. Après des interventions de MM. Jacques Mossion, Auguste Chupin et Jean-Marie Bouloux, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 5, par 16 voix contre 11, et, à l'amendement n° 6, par 18 voix contre 7.

Enfin, la commission a, par 18 voix contre 7, donné un avis défavorable à un sous-amendement de M. Raymond Dumont, à l'amendement n° 1, adopté par la commission, proposant que « la violation intentionnelle » sanctionnée par les dispositions de ce texte, vise non pas les instructions de l'exploitant, terme jugé trop vague par l'auteur de ce sous-amendement, mais « les instructions de sécurité ».

La commission a ensuite **entendu M. Aymar Achille-Fould, président de la mission interministérielle de la mer**, sur le rôle et les moyens de cette mission.

M. Aymar Achille-Fould a, tout d'abord, décrit comment s'exercent les pouvoirs de coordination de la mission qu'il préside et qui, mise en place par décret du 2 août 1978, est chargée de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer et d'en fixer les principales orientations.

Il a souligné la difficulté de sa tâche qui consiste à coordonner l'action de douze ministres concernés par ces problèmes de la mer. Il a précisé qu'à son initiative avait été créé le conseil de la mer, organisme chargé d'assurer la représentation des catégories socio-professionnelles auprès des diverses instances ministérielles créées par le décret du 2 août 1978.

M. Aymar Achille-Fould a ensuite fait le point sur les moyens financiers de la mission de la mer. Il a souligné la modestie des crédits prévus par la loi de finances de 1980 et qui s'élève à 2,8 millions de francs. Il a cependant précisé que la rémunération des quinze hauts fonctionnaires mis à sa disposition était assurée par leurs administrations d'origine. Il a ajouté qu'en conséquence son rôle essentiel était d'inciter chacun des ministres concernés à consacrer à la mer des crédits suffisants.

Le président de la mission interministérielle de la mer a insisté sur l'originalité de cette structure administrative qui n'a d'équivalent ni en France ni à l'étranger. Il a par ailleurs indiqué que la mission s'était efforcée de remettre de l'ordre dans

le domaine de la recherche qui avait été jusqu'à présent négligé. Cet effort a notamment porté sur la recherche finalisée avec la création du comité de l'océanologie, chargé de déterminer les priorités parmi les programmes finalisés présentés par les différents ministères.

S'agissant des actions préconisées et effectuées par la mission de la mer pour prévenir et lutter contre la pollution maritime par hydrocarbures, M. Achille-Fould a estimé que de réels progrès ont été accomplis depuis le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. Les crédits qui sont consacrés sont passés de 28 millions de francs en 1978 à 300 millions de francs en 1980 et un programme de 800 millions de francs est prévu pour les cinq ans à venir. Il s'est d'ailleurs déclaré convaincu que si l'accident du *Tanio* était survenu avant la mise en place du nouveau dispositif de sécurité, la partie supérieure de l'épave n'aurait pu être sauvée, ce qui se serait traduit par un surcroît de pollution de 10 000 tonnes.

Il a ajouté qu'en tout état de cause et étant donné la faiblesse des moyens dont on dispose pour lutter contre la pollution qui survient après un accident, la politique de la mer doit être consacrée essentiellement à la prévention.

M. Aymar Achille-Fould a également indiqué qu'un effort de concertation a été entrepris au niveau européen depuis novembre 1979. Il s'est déclaré persuadé que la solidarité des Neuf permettrait de se retourner vers les usagers pour lutter contre la pollution. Ainsi, l'institution d'une mini-taxe sur le pétrole transporté pourrait-elle permettre d'alléger les budgets de ce poids financier. Une conférence régionale de la mer avec nos partenaires européens se réunira à la fin de l'année pour réaliser cet accord et le faire approuver par l'Organisation maritime pour le commerce international (O. M. C. I.).

Enfin le président de la mission de la mer a suggéré la création d'une société de services de prévention au niveau européen.

S'agissant du problème de l'utilisation par la France d'appareils de remorquage en haute mer loués à une société étrangère, M. Achille-Fould a indiqué que la location était pour l'instant le meilleur système étant donné notre insuffisance technique pour la construction d'appareils de ce type.

Concernant la procédure judiciaire engagée par l'Etat français aux Etats-Unis à la suite du naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, il a affirmé que les conclusions du juge chargé de l'affaire étaient pour l'instant favorables aux intérêts français.

Il a ensuite souligné qu'en matière d'indemnisation le système s'est nettement amélioré depuis l'accident de l'*Amoco-Cadiz* puisqu'un fonds international d'indemnisation prend désormais le relais de l'assureur du navire limité financièrement.

Enfin, M. Achille-Fould a estimé que la mission de la mer ne pouvait exclusivement être destinée à combattre la pollution et à défendre le droit des pavillons français, mais qu'elle devait mener une politique de la mer qui ait des retombées économiques. Il a souhaité que cette politique de la mer s'attache d'abord à promouvoir l'ensemble des activités maritimes, c'est-à-dire à exploiter toutes les ressources naturelles disponibles afin de faire disparaître un déficit qui s'élève en 1979 à 2,6 milliards de francs. Un guide des 200 miles nautiques est actuellement élaboré en collaboration avec le ministère des transports pour favoriser cette exploitation des nouvelles richesses potentielles. D'autre part, un livre bleu de la mer sera édité pour dresser l'inventaire de l'ensemble des activités de la France liées à la mer.

En conclusion, M. Aymar Achille-Fould a évoqué l'avenir de la mission de la mer et suggéré la mise en place d'un fonds de la mer qui aurait un rôle incitatif. Sans vouloir se prononcer sur l'éventuelle création d'un ministère de la mer, il a déclaré que la question des structures définitives de l'organisme administratif dont il a la charge ne manquera pas de se poser pour promouvoir une véritable politique de la mer.

Répondant ensuite à une question de M. Bernard Legrand, M. Aymar Achille-Fould a considéré qu'il était souhaitable que l'Etat s'associe aux collectivités locales pour le soutien financier de la politique de sécurité maritime.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 12 juin 1980. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a tout d'abord entendu M. Claude Mont lui présenter son rapport sur le projet de loi n° 255 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part,

des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979.

Le rapporteur a souligné que la deuxième convention de Lomé conclue entre la Communauté économique européenne et cinquante-huit Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique reprend, en les élargissant et en les approfondissant, les dispositions de la première convention de Lomé. Il a rappelé les mécanismes instaurés par cette convention concernant la coopération commerciale, la stabilisation des recettes d'exportation, la coopération industrielle et la coopération financière et technique. Puis il a fait le point de leur mise en application avant d'examiner les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations qui ont abouti à la signature le 31 octobre 1979 de la deuxième convention de Lomé. Il a enfin marqué les modifications et améliorations apportées par celle-ci par rapport à la convention précédente. Il a relevé les points sur lesquels l'accord n'a pu être réalisé, regrettant que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.) n'aient pas accepté que référence soit faite dans la convention aux normes de travail et de protection sociale établies par l'organisation internationale du travail, ainsi qu'au respect et à la protection des droits de l'homme.

Malgré ces réserves, le rapporteur a souligné l'importance internationale de la convention de Lomé qui crée une association exemplaire entre pays industrialisés et pays en développement et constitue la seule réalisation pratique du nécessaire dialogue Nord-Sud. Il a conclu à l'adoption du projet de loi.

Après une intervention du président Jean Lecanuet qui a rappelé que, de dix-huit Etats associés lors des conventions de Yaoundé, le nombre des signataires de Lomé II est passé à cinquante-huit, ce qui constitue la preuve indéniable du succès de cette entreprise de solidarité instaurée dès sa création par la Communauté économique européenne, M. Jean Mercier s'est inquiété des répercussions des dispositions de la convention sur l'économie des départements et territoires d'outre-mer et M. Antoine Andrieux a souligné l'intérêt suscité dans l'opinion par les problèmes du sous-développement.

La commission a approuvé les conclusions favorables de son rapporteur.

M. Philippe Machefer a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 275 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention

générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République tunisienne**, signé à Paris le 1^{er} février 1978.

Le rapporteur a indiqué que l'avenant à la convention de sécurité sociale franco-tunisienne avait pour objet d'étendre la protection sociale des travailleurs immigrés tunisiens et d'améliorer la situation des salariés français travaillant en Tunisie.

La commission a adopté le rapport favorable de M. Philippe Machefer.

M. Charles Bosson a présenté son rapport sur le projet de loi n° 257 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la **convention franco-allemande** additionnelle à la convention européenne d'**entraide judiciaire en matière pénale** du 20 avril 1959.

Il a indiqué que l'accord additionnel du 24 octobre 1974 soumis au Parlement constituait un complément tout à la fois limité, nécessaire et normal de la convention du 20 avril 1959. La commission a approuvé les conclusions favorables à l'adoption présentées par M. Charles Bosson.

Puis **M. Albert Voilquin** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 277 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la **République française** et la **Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest** relatif à l'**établissement à Paris d'un bureau** de la **Banque centrale**, signé à Paris le 4 avril 1979.

M. Albert Voilquin a analysé ce texte comme étant celui d'un accord rendu indispensable en raison des liens étroits existant entre le Trésor français et l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest dont la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est l'organisme central. Cet accord est un accord de siège tout à fait classique dont les dispositions comportent les garanties habituelles, sans pour autant risquer de porter préjudice au pays hôte.

La séance s'est poursuivie par un **compte rendu du président et de M. Roger Poudonson** sur les divers déplacements que la commission a effectués auprès de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air au cours des deux derniers mois.

Enfin, sur la proposition de M. Roger Poudonson, le principe de l'envoi d'une **mission d'information au Maroc** qui serait chargée d'étudier les problèmes de l'assistance militaire de la France à ce pays a été retenu.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 11 juin 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen de la proposition de loi n° 286 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à étendre la **protection sociale des Français à l'étranger.**

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur, s'est félicité de l'esprit de concertation qui s'est établi entre le Parlement et le Gouvernement, permettant ainsi l'adoption rapide d'un texte favorisant la protection sociale de nos compatriotes installés à l'étranger.

Il a indiqué les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et tendant à préciser la nature des avantages de retraite ouvrant droit au régime d'assurance maladie volontaire ainsi que le contentieux applicable à ce régime.

La commission a alors adopté l'ensemble de la proposition de loi dans un texte conforme à celui qu'avait retenu l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite procédé à un **échange de vues** sur les **amendements** au projet de loi n° 240 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Le **rapporteur pour avis, M. Pierre Sallenave,** a exposé que plus de 125 amendements avaient été déposés sur le projet de loi.

Il a insisté sur la nécessité de maintenir, dans les diverses dispositions du texte, un certain équilibre. Globalement, en effet, on peut distinguer deux séries d'amendements :

— ceux qui aboutissent, notamment les amendements communistes, par souci louable de protection et de garantie des bénéficiaires de la formation, à un alourdissement exagéré des procédures qui rendrait le texte inapplicable ;

— ceux qui, au contraire, dans un but de souplesse, tendent à un allègement excessif du mécanisme.

La voie entre ces deux orientations est étroite. C'est celle qu'a cherchée le rapporteur pour avis, suivi par la commission.

tout au long de son examen, afin de parvenir à un équilibre entre rigidité et laxisme, entre besoin des entreprises et garantie des jeunes stagiaires et salariés.

Compte tenu de cette option, le rapporteur pour avis ne pourra proposer de donner un avis favorable aux amendements qui menaceraient ce fragile équilibre.

M. Pierre Sallenave a, d'autre part, indiqué qu'il partageait la crainte manifestée par certains de voir diminuée, du fait du développement des formations alternées, la part de l'apprentissage.

C'est, compte tenu de ces observations liminaires, qu'il a présenté l'ensemble des amendements déposés et tout d'abord ceux qu'il a présentés à titre individuel : ces amendements n° 122 et 100 ont été adoptés par la commission.

Il a ensuite examiné les amendements n° 43 à 58 de la commission des affaires culturelles. La plupart sont identiques à ceux déposés par la commission des affaires sociales ; d'autres sont d'ordre purement rédactionnel ; d'autres enfin relèvent de la compétence spécifique de la commission des affaires culturelles.

Abordant les amendements déposés à titre individuel sur les articles du projet et sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a décidé de soutenir les amendements n° 1, 123, 107, 124, 103, 106, 2, 67, 120 et 105.

Jeudi 12 juin 1980. — Présidence de M. Robert Schwint, président. — M. Jean Chérioux a exposé à ses collègues les **conséquences du vote intervenu** lundi dernier sur la proposition de loi n° 232 (1979-1980) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à **l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises**. Il leur a indiqué que ce vote impliquait le retrait de l'amendement n° 4 de la commission à l'article 4 ainsi qu'une rectification purement rédactionnelle de l'amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 *ter*.

La commission a, d'autre part, accepté une modification de l'amendement n° 5 et le retrait de l'amendement n° 6 concernant le taux de la provision pour investissement applicable aux entreprises soumises au régime du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, dont la commission des lois est saisie au fond.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 59 rectifié de la commission des lois.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

M. Michel Labèguerie, rapporteur, a regretté que l'intention du Gouvernement ne se traduise pas, dans le projet de loi, par des mesures d'une portée suffisante. Il a présenté rapidement les projets gouvernementaux en matière familiale pour les deux années à venir et tendant à améliorer la situation de toutes les familles, singulièrement des plus nombreuses et des plus défavorisées.

Le rapporteur a alors présenté ce qui, selon lui, devait constituer les éléments indispensables à une véritable politique familiale d'ensemble en insistant sur la nécessité de mieux intégrer la cellule familiale dans la société.

A travers les interventions de MM. Jean Chérioux, Jean Béran-ger, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Henriet, Marcel Gargar, André Méric, Jean Mézard, André Rabineau, Bernard Talon et du président Schwint la commission a remercié le rapporteur d'avoir élevé le débat, permettant ainsi, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi d'une portée trop limitée, de rappeler ce qui constitue, pour le Parlement, la base d'une véritable politique de la famille.

Après cette longue discussion générale, la commission a abordé la discussion des articles.

Le rapporteur a d'abord présenté les dispositions du titre premier tendant à porter à six mois la durée du congé de maternité et à dix-huit semaines celle du congé d'adoption en faveur des familles comptant, du fait de cette naissance ou de cette adoption, trois enfants ou plus.

Il a rappelé, à cette occasion, les trois objets du congé de maternité : sanitaire, social, démographique.

Par quatre amendements présentés par son rapporteur et qu'elle a adoptés, la commission a modifié les articles premier A et premier, avant d'insérer deux articles additionnels destinés à « remodeler » les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au congé de maternité, à étendre aux familles nombreuses le bénéfice de la prolongation de ce congé en cas de naissances ou d'adoptions multiples, et à assouplir les conditions de la répartition du congé avant et après la naissance.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à étendre à toutes les femmes la période de protection de quatre semaines suivant la date de la reprise du travail, accordée à celles d'entre elles qui élèvent moins de trois enfants ; cet amendement vise à leur permettre d'échapper à un licenciement éventuel.

A l'article 4, la commission a adopté cinq amendements tendant, d'une part, à retranscrire dans le code du travail les dispositions qu'elle a adoptées à l'article premier et, d'autre part, à améliorer la rédaction de l'article.

Après une suspension de séance, la commission a poursuivi, dans l'après-midi, l'examen du projet de loi relatif à la situation des familles nombreuses.

M. Michel Labèguerie, rapporteur, a présenté les dispositions du titre II tendant à regrouper les allocations postnatales en une seule prestation versée dans le mois suivant la naissance et à améliorer cette prestation en faveur des familles nombreuses ou de celles dans lesquelles a lieu une naissance ou une adoption multiple.

Après avoir indiqué que ces majorations porteraient à 10 000 F l'allocation postnatale en faveur des familles nombreuses, le rapporteur s'est inquiété des dangers que pouvait présenter ce regroupement à l'égard de la protection sanitaire de la mère et de l'enfant, garantie jusqu'ici à travers le lien établi par les caisses d'allocations familiales entre le versement des prestations postnatales et la passation des examens médicaux.

Il a toutefois indiqué qu'il demeurait toujours possible de suspendre les prestations familiales, même si cette suspension pouvait avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts des populations les plus défavorisées appartenant notamment « au quart-monde ».

Déchiré entre le souci de préserver le revenu de ces populations et celui de garantir la protection sanitaire, confiant dans les conditions de gestion du nouveau système, le rapporteur a finalement demandé à la commission de ne pas modifier les dispositions du titre II qui concourent par ailleurs à la réalisation des objectifs social et démographique du projet de loi dans des conditions satisfaisantes.

La commission a suivi son rapporteur en adoptant seulement, au titre II, un premier amendement de forme à l'article 6 et un second amendement tendant, à l'article 8 à étendre le bénéfice des majorations de la nouvelle allocation postnatale à celles

des familles qui, remplissant les conditions de son attribution avant sa mise en œuvre, n'ont pas encore perçu la totalité des prestations servies sous l'empire de la législation antérieure.

Le rapporteur a alors brièvement présenté les dispositions du *titre III* relatif à l'accès aux équipements collectifs. Après avoir insisté sur le caractère quelque peu illusoire de ces dispositions, il a toutefois demandé à la commission de les adopter sans modification, non sans avoir introduit, par voie d'amendement, un *article additionnel* visant à actualiser les règles d'attribution des cartes de priorité attribuées aux mères de familles nombreuses.

Après que la commission eut accepté ses propositions, le rapporteur a présenté le *titre IV* relatif au revenu familial garanti. Il a d'abord décrit les modèles étrangers, belge et canadien, qui ont inspiré les rédacteurs du projet de loi. Il a ensuite analysé le dispositif contenu dans le projet en montrant comment celui-ci instituait, en fait, deux nouvelles prestations, l'une à caractère différentiel attribuée essentiellement aux salariées, l'autre à caractère forfaitaire, allouée aux personnes non salariées ou dont le revenu est inférieur au montant du S. M. I. C. Après avoir indiqué qu'il ne rejetait pas globalement les arguments présentés par le Gouvernement, il a toutefois critiqué celui-ci, essentiellement en ce qui concerne la portée financière qu'aurait, à partir du 1^{er} janvier 1981, l'institution de ce revenu familial garanti.

Le rapporteur a alors achevé son exposé en rappelant que l'Assemblée nationale avait eu l'occasion d'examiner les deux autres solutions qu'il était possible de retenir : l'institution d'une allocation différentielle attribuée à tous, ou, au contraire, la généralisation du supplément forfaitaire familial, revenu qui constituerait alors un nouveau complément familial.

Il a conclu en indiquant que, selon lui, les difficultés provoquées par la gestion d'une allocation différentielle, comme la nécessité de retenir le principe de l'institution du revenu familial garanti, exigeaient que la commission acceptât le dispositif gouvernemental en l'aménageant toutefois, afin de permettre aux personnes déjà protégées par notre système de protection sociale de voir leur revenu familial garanti.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du *titre IV*.

Elle a adopté une série d'amendements tendant à réorganiser le dispositif pour tirer les conséquences de l'institution des deux nouvelles prestations.

Elle a, d'autre part, étendu aux malades, par un amendement à l'article 11, et aux chômeurs, aux pensionnés d'invalidité, aux accidentés du travail, aux adultes handicapés et aux bénéficiaires de l'allocation de veuvage, par un *article additionnel*, le bénéfice du revenu familial garanti.

Après avoir adopté une série d'amendements de conséquence, la commission a retenu, à l'article 14 relatif au supplément forfaitaire de revenu familial, un amendement visant à limiter les effets de seuil résultant de l'institution de ce supplément.

Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel* après l'article 20 pour garantir aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé un revenu qui ne puisse être inférieur au montant du revenu familial minimum.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 9 juin 1980. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner, sur le rapport de **M. André Fosset, rapporteur** pour avis, la **recevabilité financière d'amendements** à la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'**intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.**

Mercredi 11 juin 1980. — *Présidence de M. Henri Tournan, vice-président.* — La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Jacques Descours Desacres**, le projet de loi n° 299 (1979-1980) adopté par l'Assemblée Nationale portant **modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).**

Ce projet de loi, qui reprend les mesures proposées dans l'article 47 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a pour objet d'arrêter la détérioration de la situation commerciale et financière du S. E. I. T. A. et de créer les conditions de son développement ; il propose de modifier son statut juridique en transformant cet établissement public

en société nationale (*article premier*) ; de transférer à celle-ci le patrimoine, les droits et les obligations de l'établissement (*article 2*) et d'établir une convention collective pour les personnels tout en prévoyant un régime conservatoire pour les agents titulaires (*article 3*).

A l'issue d'un large débat, auquel ont pris part MM. Henri Tournan, vice-président, Jacques Descours Desacres, rapporteur, Paul Jargot, André Fosset, Tony Larue, Henri Duffaut et Gustave Héon, la commission a adopté, à l'article premier, un amendement conférant un droit prioritaire au personnel, aux planteurs et aux débitants, dans la souscription du capital non détenu par l'Etat ; à l'article 2, un amendement précisant que le transfert des biens, évalué dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, constitue l'apport de l'Etat au capital social.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a également adopté, sur le rapport de M. Gustave Héon, le projet de loi n° 256 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 9 juin 1980. — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission a poursuivi, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, l'examen des amendements à la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

A l'article 8, le rapporteur pour avis a souligné que l'amendement n° 49 rectifié présenté par M. François Dubanchet tendait à permettre aux salariés d'affecter les sommes placées dans les comptes courants à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Après les observations de MM. Lionel de Tinguy et Jacques Larché, la commission a émis un avis favorable à cet amendement qui présente l'avantage de développer l'actionnariat des salariés.

La commission a ensuite décidé de reprendre l'examen des amendements lors d'une séance ultérieure.

Mercredi 11 juin 1980. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au texte proposé par la commission sur les propositions de loi :

— n° 349 (1978-1979), de M. Henri Caillavet, tendant à reviser l'article 25 de la loi du 3 décembre 1971 et protéger la **défense de l'avocat** en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ;

— et n° 221 (1979-1980), de M. Lederman, tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour **assurer les droits de la défense.**

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a exposé que trois amendements étaient présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 1 à l'article premier du texte proposé par la commission a un objet purement rédactionnel : il tend à remplacer les mots : « arrêté disciplinaire » par l'expression : « décision disciplinaire ». La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

A la suite des interventions de MM. Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Henri Fréville, Charles Lederman, Pierre Salvi, Guy Petit et Paul Pillet, la commission a, en revanche, repoussé l'amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel afin de permettre au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Cet amendement, en effet, semble laisser supposer qu'un procès pourrait continuer de se dérouler alors que l'une des parties serait privée de son défenseur.

De même, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 3 tendant à supprimer l'article 5 du texte proposé par la commission, M. Charles de Cuttoli ayant fait observer l'opportunité des dispositions de cet article dont l'objet est de retirer aux juridictions le pouvoir de suspendre jusqu'à une durée de six mois les avocats qui, à la barre, tiennent des propos considérés comme diffamatoires, injurieux ou outrageants.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Edgar Tailhades** sur la proposition de loi n° 237 (1979-1980), de **M. Bonnefous**, relative à la **protection des enfants martyrisés**.

M. Edgar Tailhades a souligné que **M. Edouard Bonnefous** avait eu le mérite de poser, il y a deux ans déjà, le problème de l'enfance martyre, problème qui, malgré son ampleur et sa gravité, paraît moins sensibiliser l'opinion que d'autres formes de violence. En effet, **M. Edouard Bonnefous**, en juin 1978, avait déposé une proposition identique à sa proposition de loi n° 237 dont l'objet est d'aggraver les sanctions prévues par le code pénal à l'encontre des parents ou de toutes autres personnes qui font subir des sévices aux enfants (article 312 du code pénal) ainsi que de ceux qui négligent ou refusent de dénoncer des sévices exercés sur des enfants (article 62 dudit code).

M. Edgar Tailhades a rappelé que la commission des lois, lors de sa réunion du 14 février 1979, avait décidé de surseoir à statuer sur la première proposition présentée par **M. Edouard Bonnefous** et d'en examiner les dispositions dans le cadre d'une étude plus générale sur la protection judiciaire de l'enfance. Sa première proposition étant devenue caduque, c'est fort opportunément, a souligné le rapporteur, que **M. Edouard Bonnefous** a déposé un nouveau texte. En effet, il est indispensable que le Parlement, et en particulier le Sénat, se préoccupe du problème de l'enfance martyre, véritable fléau social et qui touche chaque année entre 25 000 et 50 000 enfants, dont 80 p. 100 auraient moins de trois ans.

M. Tailhades a indiqué que si relativement peu de condamnations étaient prononcées chaque année au titre de l'article 312 du code pénal, cela était dû, non pas à l'indulgence des cours et tribunaux, mais au faible nombre des plaintes déposées. Il a indiqué que l'on assistait, bien souvent, en cas de sévices à enfant, à une véritable « conspiration du silence » de la part, non seulement de particuliers voisins de la famille concernée, mais même de travailleurs sociaux qui, bien que récemment déliés de leur secret professionnel, répugnent à dénoncer les sévices exercés sur des enfants lorsqu'ils en ont connaissance.

Après avoir évoqué les causes d'ordre principalement social et psychologique des mauvais traitements infligés aux enfants, le rapporteur a estimé que la solution répressive n'était sans doute pas la plus efficace et qu'il était souhaitable avant tout de s'orienter vers la prévention, d'une part, et d'améliorer la coordination de l'action des services sociaux et des juges des enfants, d'autre part.

Puis, abordant l'examen de la proposition de M. Edouard Bonnefous, il a fait observer que les dispositions de celle-ci interféraient avec le projet de loi (n° 1681), en instance à l'Assemblée Nationale, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. Ce projet, en effet, en son article 10, refond totalement les dispositions de l'article 312 du code pénal. De manière générale, a souligné le rapporteur, le texte gouvernemental s'inscrit dans une logique différente de celle de la proposition de M. Edouard Bonnefous : l'article 9 du projet de loi n° 1681, s'il continue d'incriminer les violences exercées par les enfants à l'encontre de leurs ascendants, supprime, en revanche, toute incrimination spécifique des violences exercées par les parents sur leurs enfants. Seuls, à l'article 10 du projet, demeurent incriminés, de façon particulière, les privations ou défaut de soins à enfants commis par les parents ou par toutes personnes ayant autorité sur lesdits enfants.

En raison des interférences entre la proposition de M. Edouard Bonnefous et les articles 9 et 10 du projet de loi n° 1681, M. Edgar Tailhades a proposé de surseoir à statuer sur cette proposition jusqu'à ce que le projet de loi sur la sécurité et la liberté soit soumis à l'examen du Sénat.

Ainsi en a-t-il été décidé à l'unanimité.

La commission a ensuite **examiné**, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, sa proposition de loi n° 205 (1979-1980) tendant à faciliter le **crédit aux entreprises**.

Le rapporteur a tout d'abord exposé que la transmission des créances commerciales au profit d'une banque ou d'un établissement financier constituait pour le commerçant le meilleur instrument de garantie des crédits qui lui sont accordés. Malheureusement, la pratique montre que les modalités actuelles de transmission des créances commerciales ne sont pas satisfaisantes, qu'il s'agisse de la cession des créances commerciales selon les formes du code civil ou de l'escompte des lettres de change.

Il a ensuite rappelé que de nombreuses tentatives avaient été menées pour élaborer de nouvelles techniques de mobilisation des créances commerciales, afin de diminuer le coût, entraîné par la comptabilisation, la conservation ou le traitement des effets de commerce.

C'est ainsi que l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises a institué la facture protestable ; tout en possédant la valeur contraignante de la lettre de change, ce titre est transmissible non pas selon les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil mais par

l'apposition sur le deuxième exemplaire de la facture d'une mention qui a été réglementée par décret. Mais, pour être trop perfectionné, le mécanisme des factures protestables n'a pas rencontré dans la pratique le succès escompté par les auteurs de la réforme. Si bien que ce titre négociable n'est pas parvenu à supplanter l'escompte des lettres de change.

M. Dailly a également rappelé que la lettre de change relevée sur bande magnétique présentait l'avantage de rendre moins onéreuse l'utilisation des traites, dans la mesure où cette technique supprime toute manipulation ou circulation du support papier. Mais, dans ce cas, le banquier doit renoncer aux garanties que lui confère la qualité de porteur d'une lettre de change, le bordereau récapitulatif de l'ensemble des lettres de change n'emportant pas transfert des créances concernées.

Passant à l'examen de la proposition de loi, le rapporteur a indiqué que ce texte avait pour seul objet d'instituer une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales.

Toute opération de crédit à court terme consenti à un commerçant par une banque ou un établissement financier pourrait donner lieu de la part de ce commerçant à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectuerait, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau récapitulatif.

Le débiteur cédé pourrait valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué la sûreté, le cessionnaire ou le créancier gagiste ne pouvant être en droit de lui réclamer un deuxième paiement, à moins que la banque ou l'établissement financier n'informe le débiteur de l'existence de l'acte de cession ou de nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le débiteur pourrait s'engager à payer directement la banque ou l'établissement financier, ce qui entraînerait l'application du principe cambiaire de l'inopposabilité des exceptions.

Le rapporteur a souligné que l'avantage de cette réforme était de substituer à l'escompte des lettres de change un procédé de transfert des créances moins coûteux, dans la mesure où la banque ou l'établissement financier pourrait rassembler plusieurs créances commerciales sur un même titre dont le traitement entraînera un coût moins important que les nombreuses traites qu'il remplacera.

Ce nouvel instrument de mobilisation des créances commerciales devrait, en outre, constituer un cadre légal pour les opé-

rations d'affacturage, les banques ou établissements financiers ayant jusqu'à présent recours à la technique peu appropriée de la subrogation.

Enfin, la proposition de loi devrait combler une lacune grave de notre droit bancaire en permettant la mobilisation des créances à court terme sur l'étranger.

Le rapporteur a ensuite souligné que les autres dispositions de la proposition de loi avaient pour seul objet de reprendre le titre III de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la mobilisation des crédits à moyen terme, ainsi que le contenu de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relatif aux billets à ordre émis par les banques et établissements financiers pour mobiliser des avances à long terme garanties par des hypothèques.

Après les observations de MM. Félix Ciccolini, Henri Fréville, Paul Pillet et Lionel de Tinguy qui ont tous souligné l'importance de la réforme, la commission a décidé d'entendre, lors d'une séance ultérieure, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, ainsi que le ministre du commerce et de l'artisanat, pour se voir confirmer que la proposition de loi répond à un besoin de la pratique bancaire sans pour autant appeler des objections de nature juridique.

La commission a alors procédé à l'examen du rapport de **M. Franck Sérusclat** sur sa proposition de loi n° 346 (1978-1979), tendant à **lutter contre la discrimination sexiste**.

M. Franck Sérusclat a constaté que le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qui est expressément affirmé depuis 1946 dans le préambule auquel se réfère notre Constitution, était loin d'être respecté dans les faits. En effet, ce n'est que dans une période récente que les femmes ont peu à peu acquis des droits égaux à ceux de l'homme. Ainsi, il y a seulement trente-cinq ans qu'elles sont devenues véritablement des citoyennes en acquérant le droit de vote.

Depuis une quinzaine d'années, a indiqué le rapporteur, les pouvoirs publics se sont préoccupés de faire disparaître de notre droit les dernières marques d'inégalité entre l'homme et la femme. Parmi les lois les plus importantes récemment intervenues, il a cité la loi du 4 juin 1970 qui a substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle, la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce qui a supprimé la répression pénale de l'adultère et prévu que le domicile conjugal devait désormais être choisi conjointement par les époux, la loi du 22 décembre

1972 qui a établi le principe d'égalité des rémunérations, ainsi que la loi du 11 juillet 1975 qui a institué, aux articles 187-1 et 416 du code pénal, les deux premiers délits de « discrimination sexiste », qui concernent en particulier les discriminations à l'embauche. Il a regretté que certaines mesures actuellement prises ou envisagées en faveur des femmes instituent en quelque sorte des « discriminations positives » plus qu'elles ne constituent de véritables mesures d'égalité. Il en est ainsi des dispositions relatives à l'accès des femmes à l'Université et de celles supprimant les limites d'âge pour les concours d'entrée dans la fonction publique.

Il a indiqué que la proposition de loi n° 346, bien que modeste dans son ambition, s'inscrivait dans l'optique du respect d'une égalité totale entre les hommes et les femmes. L'objet de cette proposition est double :

1° Permettre aux associations de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions de discrimination sexiste ;

2° Instituer un délit de diffamation sexiste, de même qu'il existe un délit de diffamation en matière raciale.

M. Franck Sérusclat s'est félicité de ce que cette proposition rejoigne l'une des conclusions du rapport sur les discriminations et les disparités dans le travail féminin, remis en octobre 1979 au ministre du travail par M. Jacques Baudoin, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Il a également évoqué les engagements pris par le Gouvernement, par la voix de Mme Monique Pelletier, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine et de la famille, sur l'utilité de donner aux associations le droit d'ester en justice en cas de discriminations sexistes.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a tout d'abord adopté, sous réserve d'un amendement de nature rédactionnelle, *l'article premier* qui, tendant à modifier l'article 2-1 du code de procédure pénale, a pour objet de permettre aux associations justifiant de cinq ans d'ancienneté et luttant contre la discrimination raciale ou sexiste en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal : ces deux articles répriment les actes de discrimination fondée sur des motifs liés à la race, à la religion, à l'ethnie ou le sexe.

Elle a fait de même à *l'article 2* qui tend à transposer au plan de la discrimination sexiste les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui punit

de peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende les actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur ethnique, de leur race ou de leur religion.

Elle a également approuvé *l'article 3* instituant un délit de diffamation sexiste au même titre qu'il existe un délit de diffamation fondée sur des motifs raciaux ou ethniques.

De même, elle a adopté *l'article 4* qui transpose sur le plan du sexisme les dispositions de la loi de 1881 sur la liberté de la presse qui concerne le délit d'injure fondé sur des motifs raciaux ou ethniques.

Enfin, elle a approuvé, moyennant un amendement rédactionnel, *l'article 5*, tendant à modifier l'article 48-1 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, reconnaissant aux associations le droit de se porter partie civile en ce qui concerne les infractions de provocation à la discrimination sexiste, de diffamation ou d'injure prévues par cette même loi.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

Jeudi 12 juin 1980. — *Présidence de Mme Hélène Missoffe, présidente.* — La délégation a procédé à l'établissement de son règlement intérieur. Ce dernier définit la composition et le mode d'élection de son bureau, prévoit la désignation de trois rapporteurs et détermine les modalités de convocation, réunion et délibération de la délégation, ainsi que la publicité de ses travaux.

Un débat s'est engagé sur les méthodes de travail de la délégation ainsi que sur le rythme de ses travaux.

C'est lors de la réunion qui suivra le prochain renouvellement du Sénat que la délégation désignera les rapporteurs chargés plus particulièrement de s'informer :

- des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;
- de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;
- de l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.